

218C1123
FR0000054694-OP013-A02

26 juin 2018

Décision de conformité du projet d'offre publique d'achat visant les actions de la société.

NATUREX
(Euronext Paris)

1. Dans sa séance du 26 juin 2018, l'Autorité des marchés financiers a examiné le projet d'offre publique d'achat visant les actions de la société NATUREX, déposé par BNP Paribas, agissant pour le compte de la société anonyme de droit suisse Givaudan, en application de l'article 234-2 du règlement général (cf. Décision et Information 218C1018 du 7 juin 2018).

Aux termes notamment d'accords conclus, le 26 mars 2018, l'initiateur a acquis, le 4 juin 2018, (i) au prix unitaire de 135 €, la totalité des actions NATUREX détenues par (a) la société Caravelle¹ (soit 1 400 026 actions), et (b) la société Société Financière des Sucres (« Finasucre »)² (soit 165 780 actions), et (ii) auprès des sociétés Finasucre², Isera et Scaldis Sugar² et d'un actionnaire minoritaire, sur la base d'un prix par transparence de 135 € par action NATUREX, la totalité des actions de la société SGD³ (laquelle détient directement 2 306 839 actions NATUREX représentant 3 365 655 droits de vote, soit 24,11 % du capital et 30,46 % des droits de vote de cette société⁴).

Au résultat des opérations susmentionnées, la société Givaudan détient, directement et indirectement par l'intermédiaire de la société SGD qu'elle contrôle, 3 924 190 actions NATUREX représentant 4 983 006 droits de vote, soit 40,79 % du capital et 44,90 % des droits de vote de la société⁵, selon la répartition suivante :

	Actions	% capital	Droits de vote	% droits de vote
SGD	2 306 839	23,98	3 365 655	30,32
Givaudan (détention effective)	1 565 806	16,28	1 565 806	14,11
Givaudan (détention par assimilation ⁶)	51 545	0,54	51 545	0,46
Total Givaudan	3 924 190	40,79	4 983 006	44,90

¹ Contrôlée par les enfants de Pierre-André et Hélène Martel.

² Société de droit belge contrôlée directement et indirectement par la famille Lippens.

³ Société par actions simplifiée contrôlée au plus haut niveau par la famille Lippens jusqu'au 4 juin 2018 et par la société Givaudan depuis cette date.

⁴ Sur la base d'un capital composé à cette date de 9 568 951 actions représentant 11 047 655 droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

⁵ Sur la base d'un capital composé de 9 620 496 actions représentant 11 099 200 droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

⁶ Détention par assimilation au titre des dispositions de l'article L. 233-9 I, 4^{ème} du code de commerce portant au total sur 51 545 actions NATUREX existantes en période de conservation (à savoir 11 045 actions résultant du « plan n°1 » et 40 500 actions résultant du « plan n°2 »), et faisant l'objet de contrats de liquidité conclus le 4 juin 2018 consistant en des promesses croisées d'achat et de vente (cf. *infra*).

L'initiateur s'engage irrévocablement à acquérir au prix de **135 € par action** (i) la totalité des 5 691 669 actions NATUREX existantes non détenues par lui⁷, représentant 59,16% du capital de cette société, ainsi que (ii) la totalité des 3 510 actions⁸ nouvelles NATUREX susceptibles d'être émises à raison de l'exercice d'options de souscription attribuées par la société.

En application des dispositions de l'article 231-9, I du règlement général, l'offre sera caduque si à sa date de clôture, l'initiateur ne détient pas un nombre d'actions représentant une fraction du capital ou des droits de vote de la société supérieure à 50%.

Dans l'hypothèse où les conditions posées aux articles 237-14 et suivants du règlement général seraient réunies à l'issue de l'offre, le cas échéant réouverte, l'initiateur a l'intention de mettre en œuvre le retrait obligatoire sur les actions de la société dans un délai de dix jours de négociation à compter de la publication du résultat de l'offre ou, le cas échéant, dans le délai de trois mois à compter de la clôture de l'offre réouverte.

Il est précisé qu'aux termes des accords susvisés, Givaudan s'est engagée :

- à verser à chacun des cédants un complément de prix dans l'hypothèse où, entre le 4 juin 2018 et le 4 juin 2019, elle, ou l'une de ses filiales, déposerait, seule ou de concert, une offre publique d'acquisition (en ce compris toute offre concurrente à une autre offre ou toute surenchère sur sa propre offre) auprès de l'AMF visant les actions de la société NATUREX à un prix par action supérieur à 135€. Ce complément de prix est égal à (i) la différence positive entre (x) le prix par action offert dans le cadre de cette offre publique et (y) 135€, multipliée par (ii) le nombre d'actions, directement ou indirectement, transférées par chacun des cédants à Givaudan le 4 juin 2018 ; et
- à verser à chacun des cédants un complément de prix dans l'hypothèse où, entre le 4 juin 2018 et le 4 juin 2019, elle, ou l'une de ses filiales, déciderait d'apporter des actions de la société NATUREX, à une offre publique initiée par un tiers sur les actions de la société. Ce complément de prix est égal à (i) la différence positive entre (x) le prix par action offert dans le cadre d'une telle offre tierce (augmenté le cas échéant, du montant de toute distribution annoncée par la société postérieurement au 26 mars 2018) et (y) 135€, multipliée par (ii) le nombre d'actions, de la société directement ou indirectement, transférées par chacun des cédants à Givaudan le 4 juin 2018.

Givaudan s'est toutefois engagée : (i) à ne pas déposer, entre le 4 juin 2018 et le 4 juin 2019, une offre publique visant les actions de la société NATUREX à un prix unitaire supérieur à 135€, et (ii) à ne pas apporter, entre le 4 juin 2018 et le 4 juin 2019, ses actions NATUREX à une offre publique initiée par un tiers.

Par ailleurs, l'ensemble des bénéficiaires d'actions de performance⁹ et les bénéficiaires d'options de souscription du plan n°17, ont conclu, le 4 juin 2018, un engagement de liquidité avec l'initiateur¹⁰. Le prix de cession par action¹¹ NATUREX sera égal au prix de l'offre (augmenté ou diminué du pourcentage, selon les cas, de l'augmentation ou diminution organique du chiffre d'affaires consolidé de la division arôme de l'initiateur, constatée sur la période courant entre le 1^{er} juillet 2018 et le dernier jour du mois précédant celui au cours duquel est intervenue la levée de la promesse).

⁷ A l'exclusion des 4 637 actions autodétenues par la société NATUREX que cette dernière n'apportera pas à l'offre.

⁸ Il s'agit des actions du « plan n°16 » de la société NATUREX. Il est précisé que les 9 000 actions nouvelles NATUREX susceptibles d'être émises à raison de l'exercice des autres options de souscription d'actions existantes (« plan n°17 ») ne sont pas visées par l'offre dans la mesure où, en cas d'exercice, lesdites actions NATUREX seraient juridiquement et techniquement incessibles. En outre, tous les titulaires des options de souscription du plan n°17 ont conclu avec l'initiateur un contrat de liquidité (cf. *supra*).

⁹ En ce compris notamment la totalité des 51 545 actions NATUREX existantes en période de conservation (à savoir 11 045 actions résultant du « plan n°1 » et 40 500 actions résultant du « plan n°2 ») (cf. *supra*). Les autres plans d'actions de performance concernent des actions NATUREX en cours d'acquisition (plans n° 3 et 3 bis).

¹⁰ Aux termes de ce mécanisme de liquidité, l'initiateur devra, à tout moment durant une fenêtre de liquidité de 2 ans et 2 mois, débutant à la plus tardive des deux dates suivantes : (i) le dixième jour ouvré suivant la date d'expiration de la période de conservation (a) des actions de performance émises au titre d'un plan donné ou (b) des actions résultant de l'exercice d'options de souscription au titre du plan n°17 ou (ii) dans l'hypothèse où les actions de la société NATUREX n'auraient pas fait l'objet d'un retrait obligatoire, le 18 juin 2019 (ou le lendemain de la réalisation d'une éventuelle procédure de retrait obligatoire sur les actions NATUREX si celui-ci intervient avant cette date), acquérir auprès de chaque bénéficiaire ayant conclu ledit engagement de liquidité et qui en ferait la demande, la totalité des actions de performance ou des actions résultant de l'exercice d'options de souscription qu'il détient au titre du plan n°17. Par ailleurs, chaque bénéficiaire d'un plan donné ayant conclu l'engagement de liquidité devra, à tout moment durant une période d'un an à compter du premier jour suivant la date d'expiration de la fenêtre de liquidité dont il bénéficie, à la demande de l'initiateur, lui céder la totalité des actions de performance ou des actions résultant de l'exercice d'options de souscription qu'il détient au titre du plan n°17.

¹¹ Les engagements de liquidité susvisés ne pourront être exercés qu'en cas de constatation préalable d'une liquidité insuffisante des actions, c'est-à-dire (i) en cas de mise en œuvre d'un retrait obligatoire, ou d'une radiation des actions NATUREX d'Euronext Paris, ou (ii) si le volume moyen quotidien d'actions NATUREX échangé au cours des 20 jours de négociation précédant la date à laquelle est appréciée la liquidité est inférieure à 0,04% du capital social sur la base des informations publiées par Euronext Paris.

Il est rappelé :

- qu'à l'appui du projet d'offre, le projet de note d'information de l'initiateur (article 231-18 du règlement général) et le projet de note en réponse de NATUREX (article 231-19 du règlement général) ont été déposés et diffusés le 7 juin 2018, conformément aux articles 231-13, 231-16 et 231-26 du règlement général (cf. D&I 218C1018 du 7 juin 2018) ;
- que le cabinet Eight Advisory, représenté par M. Geoffroy Bizard, a été désigné par le conseil d'administration de NATUREX en qualité d'expert indépendant pour se prononcer sur les conditions du projet d'offre publique sur le fondement de l'article 261-1 I et II du règlement général.

2. Dans le cadre de l'examen de la conformité du projet d'offre mené en application des articles 231-20 à 231-22 et 234-6 du règlement général, l'Autorité des marchés financiers :

- a pris connaissance du projet de note d'information de l'initiateur, en ce compris les éléments d'appréciation du prix de l'offre retenus par l'établissement présentateur, et du projet de note en réponse de la société NATUREX, ce dernier comportant notamment l'avis motivé du conseil d'administration de NATUREX, l'avis du comité d'entreprise, et le rapport de l'expert indépendant qui conclut au caractère équitable des conditions financières de l'offre pour les actionnaires de la société NATUREX ;
- a constaté que le projet d'offre publique remplit les conditions posées par l'article 234-6 du règlement général relatives aux offres obligatoires, compte tenu des accords susvisés, l'initiateur ayant acquis les actions NATUREX au cours de douze mois précédents au prix de 135 € par action NATUREX ;
- a relevé que les accords susmentionnés ne comportent aucune clause susceptible de remettre en cause le caractère équitable de l'offre.

Sur ces bases, connaissance prise des objectifs et intentions de l'initiateur et des engagements qu'il a souscrits, au vu des conditions dans lesquelles la société Givaudan a acquis sa participation actuelle au capital de NATUREX, l'Autorité des marchés financiers a déclaré conforme le projet d'offre publique d'achat de Givaudan en application de l'article 231-23 du règlement général, cette décision emportant visa du projet de note d'information de l'initiateur sous le n°18-261 en date du 26 juin 2018.

En outre, l'Autorité des marchés financiers a apposé le visa n°18-262 en date du 26 juin 2018 sur le projet de note en réponse de la société NATUREX.

3. Une nouvelle information sera publiée pour faire connaître le calendrier de l'offre publique après que la note d'information de l'initiateur et la note en réponse de la société NATUREX ayant reçu le visa de l'Autorité des marchés financiers, ainsi que les informations mentionnées à l'article 231-28 du règlement général, auront été diffusées.

Il est rappelé que les dispositions relatives aux interventions (articles 231-38 à 231-43 du règlement général) et aux déclarations des opérations (articles 231-44 à 231-52 du règlement général) sur les titres concernés sont applicables.